

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt, le 25 juin à 18h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la Halle des Cinq Fontaines à Delle, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Lounès ABDOUN SONTOT, Jacques ALEXANDRE, Martine BENJAMAA, Chantal BEQUILLARD, Thomas BIETRY, Anne-Catherine STEINER-BOBILLIER, Daniel BOUR, Anissa BRIKH, Bernard CERF, Gilles COURGEY, Catherine CREPIN, Monique DINET, Jean-Jacques DUPREZ, Vincent FREARD, Gérard FESSELET, Daniel FRERY, Sophie GUYON, Hamid HAMLIL, Jean-Louis HOTTLET, Fatima KHELIFI, Sandrine LARCHER, Thierry MARCIAN, Claude MONNIER, Imann EL MOUSSAFER, Robert NATALE, Emmanuelle PALMA GERARD, Nicolas PETERLINI, Cédric PERRIN, Gilles PERRIN, Fabrice PETITJEAN, Florence PFHURTER, Sophie PHILIPPE, Annick PRENAT, Jean RACINE, Virginie REY, Frédéric ROUSSE, Lionel ROY, Jean Michel TALON, Françoise THOMAS, Jérôme TOURNU, Dominique TRELA, Pierre VALLAT **membres titulaires.**

Étaient excusés : Madame Catherine CLAYEUX, et Messieurs Roland DAMOTTE, Patrice DUMORTIER, Christian GAILLARD, Jean LOCATELLI, Anaïs MONNIER, Bernard VIATTE.

Avaient donné pouvoir : Monsieur Jean LOCATELLI à Sophie GUYON, Christian GAILLARD à Christian RAYOT et Madame Anaïs MONNIER à Cédric PERRIN, Madame CLAYEUX à Gilles COURGEY.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 19 juin	Le 19 juin	En exercice	50
		Présents	43
		Votants	47

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents, Hamid HAMLIL est désigné.

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs.

2020-04-27A Plan de relance du Sud Territoire

Rapporteur : Christian RAYOT

La crise sanitaire, qui a imposé la mise en place d'un plan de confinement, a conduit à l'arrêt de pans entiers de l'économie. L'Etat, en particulier à travers la prise en charge du chômage partiel, mais aussi avec les aides mises en œuvre en direction des petites entreprises, a joué son rôle d'amortisseur de la crise. Toutefois, les dommages à l'économie risquent d'être importants et durables, avec une explosion du chômage et un risque de décrochage réel si tous les moyens ne sont pas mis en œuvre pour assurer une relance rapide. D'ores et déjà, nous voyons les entreprises qui, avant la crise, étaient les plus fragiles, comme Von Roll, chanceler.



Bien évidemment, les collectivités locales, qui ont déjà été fortement mobilisées par l'Etat dans la gestion de la sortie du confinement, ne disposent pas de moyens financiers illimités. Notre collectivité dispose toutefois d'un excédent non négligeable, reporté d'année en année, et préservé dans l'optique de faire face à d'éventuelles difficultés. Nous ne devons pas nous voiler la face : l'effondrement du P.I.B. sur 2020, d'ores et déjà annoncé à plus de 10 points, aura sans aucun doute des conséquences importantes sur nos recettes fiscales des années à venir, et il nous faut conserver les réserves qui nous permettront de maintenir l'ensemble des services publics que nous apportons à la population. Toutefois, une fois ces indispensables précautions prises, nous disposons de marges, fruits des gestions des exercices précédents, qui nous permettent aujourd'hui d'intervenir et d'apporter notre contribution à la sauvegarde de l'économie.

I Association au plan régional

En matière d'aides aux entreprises, la collectivité compétente est, de façon générale, la Région, en particulier pour tout ce qui est aides aux entreprises en difficulté, compétence dont la mise en œuvre, une fois définie, peut être confiée à d'autres niveaux de collectivités. Les établissements publics de coopération intercommunale sont, quant à eux, compétents uniquement en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises. Tel est le cadre juridique dans lequel nous pouvons inscrire notre action, cadre dont l'adaptation aux besoins spécifiques d'un territoire n'est pas aisée.

Dès le mois de mars, la Communauté de communes du Sud Territoire a donné à Madame la Présidente de la Région son accord de principe quant à une participation de l'EPCI au plan de relance qu'elle avait demandé à ses services

La Région de Bourgogne-Franche-Comté a mis au point un plan régional de soutien aux entreprises, intitulé « Pacte territorial pour l'économie de proximité », auquel elle a proposé à l'ensemble des E.P.C.I. de s'associer. Ce plan se découpe selon deux axes, étant entendu que des dispositions spécifiques ont été prises par ailleurs en faveur des entreprises du secteur du tourisme et que d'autres plans sectoriels sont en cours de finalisation.

Le premier de ces axes a pour objectif d'apporter une aide exceptionnelle aux investissements des entreprises, à travers un dispositif d'aides directes, dont la gestion serait opérée par chaque E.P.C.I., au plus proche des besoins. Ce fonds serait dimensionné à hauteur de 6 euros par habitant, 5 apportés par la Région dont 4 en investissement et 1 en fonctionnement, 1 apporté en investissement par l'E.P.C.I., celui-ci ayant la possibilité de réaliser des apports supplémentaires en fonction des besoins. Concrètement, le dispositif temporaire ainsi mis en œuvre s'assimilerait à un FISAC, en encourageant les entreprises à ne pas interrompre leurs investissements à travers des taux de prise en charge attractifs et qui ne se renouvelleront pas.

Le second de ces axes a pour vocation de soutenir la trésorerie des entreprises, à travers des avances de fonds sans intérêts, remboursables sur cinq années après deux années de franchise, étalant ainsi sur sept ans les retours. L'instruction et la gestion de ces prêts seraient effectuées par le réseau Initiatives, qui gérerait un fonds global, alimenté pour moitié par la Banque des Territoires, pour le quart par la Région, et pour le quart par les E.P.C.I. Il est demandé à la Communauté de communes, à ce titre, d'apporter 1 euro par habitant, les crédits apportés par les E.P.C.I. étant mutualisés à l'échelle régionale. Les montants attribués dans le ressort d'une communauté seraient donc déconnectés des montants versés par celle-ci, et tout l'enjeu sera pour la CCST que le plus possible des entreprises de son territoire sollicitent ce fonds.

Pour ces deux mesures, qui vont dans le bon sens, le financement demandé aux E.P.C.I. reste modeste, et la majeure partie des crédits sera donc apportée par la Région de Bourgogne-Franche-Comté. Celle-ci adoptera, lors de la réunion de son assemblée délibérante du 26 juin, le règlement d'emploi de ces fonds, garantissant l'égalité d'accès, et les conventions à passer à ce propos avec les différents E.P.C.I. de Bourgogne-Franche-Comté. Le projet de convention est joint en annexe au présent .


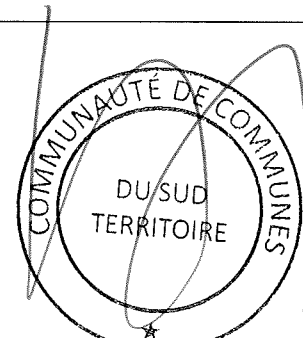
A ce stade, l'engagement net de la Communauté de communes serait de 47 824 euros ; dans le détail, il conviendra d'inscrire :

- en dépenses d'investissement : 23 531 € à verser à la Région de Bourgogne Franche-Comté (axe 2) ;
- en dépenses d'investissement : 117 655 €, à allouer sur délibération aux entreprises retenues au titre du premier axe ;
- en recettes d'investissement : 94 124 €, en provenance de la Région de Bourgogne Franche-Comté (axe 1) ;
- en dépenses de fonctionnement : 23 531 €, dans le cadre du premier axe ;
- en recettes de fonctionnement : 23 531 €, en provenance de la Région de Bourgogne Franche-Comté.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'approuver ce dispositif,**
- **de donner délégation au Président pour signer, au nom de la Communauté de communes du Sud territoire, la convention à intervenir avec la région de Bourgogne Franche-Comté,**
- **de donner mandat au Président pour la mise en œuvre de ce programme, étant entendu que les dispositions budgétaires nécessaires seront prises lors d'une prochaine décision modificative**
- **d'autoriser le Président à signer tout acte administratif, juridique et financier relatif à cette prise de décision et engager les crédits nécessaires.**

Annexe : Plan de relance

<p>Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.</p> <p>Et publication ou notification le 03 JUIL 2020</p> <p>Le Président,  Christian RAYOT</p>	<p>Le Président,</p>  <p>Le Président Christian RAYOT</p>
---	--

Pacte territorial pour l'économie de proximité

Entre :

La région Bourgogne-Franche-Comté (ci-après « la Région »)

Et

La Communauté de communes du Sud-Territoire (ci-après « l'EPCI »)

La crise sanitaire liée au coronavirus et le confinement qui en a résulté ont mis en grande difficulté économique et financière les entreprises de l'économie de proximité. A ce titre, la Région et les EPCI conviennent d'un Pacte territorial pour l'économie de proximité.

L'engagement de la Région est une contribution de 6€ par habitant et l'engagement global des EPCI est une contribution de 2€ par habitant.

Les deux fonds de ce dispositif sont dédiés à cette cible des TPE (très petites entreprises de 0 à 10 salariés inclus en ETP) de l'économie de proximité de la Bourgogne-Franche-Comté,

Ce Pacte territorial repose sur deux fonds :

- Un **fonds régional** d'avances remboursables, mutualisé et solidaire, auquel les EPCI contribuent par un versement à la Région à hauteur de 1€ par habitant.
- Un **fonds territorial** de subventions opéré par les EPCI, auquel la Région contribue par un versement à chaque EPCI à hauteur de 5€ par habitant.

La Région agit dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique et en vertu du rôle de coordinateur de l'action économique donné par la loi NOTRe. Il est donc proposé la création au côté des EPCI et avec la Banque des territoires la création de deux fonds de dispositif de soutien à l'Economie de proximité pour un montant total qui sera au minimum de 27 millions d'euros (soit l'engagement des parties plus la contribution de la Banque des territoires).

Les deux fonds de ce Pacte sont complémentaires :

Un fonds régional d'Avances remboursables et prêts d'honneur opéré par le réseau Initiative

Fonds doté de 10,2 M€ euros

La contribution à ce fonds est de 6,8 M€ pour la Région dont 2,8 M€ proviennent de la contribution des EPCI (soit 1€ par habitant), et de 3,4 M€ pour la Banque des territoires.

La contribution des EPCI à ce fonds est une contrepartie indissociable du fonds territorial ci-dessous détaillé. Cette contribution des EPCI au fonds régional sera versée à la Région pour la constitution du fonds géré par Initiative Bourgogne-Franche-Comté

Fonds territorial délégué aux EPCI en soutien à l'Economie de proximité

Fonds doté de 16,8M€ minimum financé par :

Envoyé en préfecture le 03/07/2020

Reçu en préfecture le 03/07/2020

Affiché le



ID : 090-249000241-20200625-2020_04_27A-DE

- la Région à hauteur de 5€ par habitant (14 046 900€) dont 1€ en fonctionnement (2 809 380 €)
- les EPCI à hauteur d'au moins 1€ par habitant (2.8M€ minimum)

Chaque EPCI dispose donc des fonds de la Région et de sa propre contribution soit 6€ minimum par habitant (base INSEE) pour le fonds territorial.

Ce fonds fait l'objet d'une délégation d'octroi des aides par la Région aux EPCI, prévue dans la convention de délégation ci-après, conformément aux dispositions prévues par la Loi Notre.

Convention de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne-Franche-Comté et
d'autorisation d'intervention à
Pour le Fonds Territorial

Entre :

La région Bourgogne-Franche-Comté (ci-après « la Région »)

Et

La Communauté de communes du Sud-Territoire (ci-après « l'EPCI »)

VU le Règlement général d'exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 :

Vu le Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux Aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 ;

Vu le Régime cadre exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;

VU le Régime d'aides exempté n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020,

Vu l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 du 20/03/2020 (Journal officiel de l'Union européenne / 2020/C 91 I/01).

VU le Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

VU le Régime SA n°56985 (2020/N) – France – COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises

VU les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-2, L.1111-8 et R.1111-1 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

VU l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,

VU le règlement budgétaire et financier adopté

VU le règlement d'intervention régionale adopté en assemblée plénière des 25 et 26 juin 2020 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2020

VU la délibération du Conseil Régional en date des 25 et 26 juin 2020

Préambule

Le Fonds territorial a pour objet de soutenir l'économie de proximité. Il fait l'objet d'une délégation d'octroi des aides par la Région aux EPCI, prévue dans la présente convention, conformément aux dispositions prévues par la Loi Notre, pour la durée et dans les formes prévues dans la présente convention.

En outre, aux termes de l'article L.1511-2 du CGCT, modifié par l'article 3 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) : « *le conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région* ».

Toutefois aux termes du même article : « *dans le cadre d'une convention passée avec la région, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la région* ».

Par ailleurs, l'article L.1511-2 prévoit également que « *le conseil régional peut déléguer l'octroi de tout ou partie des aides aux communes et à leurs groupements dans les conditions prévues à l'article L.1111-8* ».

Aussi, la Région souhaite par la présente convention :

- autoriser la Communauté de communes du Sud-Territoire à intervenir en complémentarité de ses aides et régimes d'aides et définir les conditions et les modalités dans lesquelles ont lieu cette intervention.
- Déléguer à la Communauté de communes du Sud-Territoire l'octroi des régimes d'aides dans le cadre du fonds territorial (en annexe 1 et 2 de la convention) et en définir les conditions d'application.

Il a été convenu

Article 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet de définir les modalités de délégation d'octroi des aides relatives au fonds territorial de la Région à la Communauté de communes du Sud-Territoire, telles que prévues par les articles L.1511-2 et L.1111-8 CGCT.

Conformément à l'article L.1111-8 CGCT cette délégation est exercée au nom et pour le compte de la Région.

Article 2 : Objet de la délégation

Article 2.1 : Périmètre de la délégation d'octroi :

Dans le respect des articles L.1511-2 et L.1111-8 CGCT, la Communauté de communes du Sud-Territoire se voit déléguer l'octroi des aides adoptés par la Région et relatifs à

- l'investissement pour les entreprises de 0 à 10 salariés dont le régime d'aide votée par la Région est annexé à la présente (annexe 1).-
- des investissements économiques portés par la Communauté de communes du Sud-Territoire dont le régime d'aide voté par la Région est annexé à la présente (annexe 2).
- des prestations en ingénierie, actions de communication, actions collectives au bénéfice des entreprises de l'Economie de proximité dont le régime d'aide est voté par la Région est annexé à la présente (annexe 2)

Cette délégation s'exerce dans les conditions et formes prévues par la présente à l'exception de toutes autres aides directes relevant de la seule compétence de la Région.

A ce titre, la Région confie à la Communauté de communes du Sud-Territoire la compétence d'octroyer en son nom et pour son compte les aides ci-dessus mentionnées et telles que prévues par les règlements d'intervention joints en annexe 1 et 2, tel qu'adoptés en assemblée plénière des 25 et 26 juin 2020.

Cette délégation est autorisée conformément à la durée de la convention prévue à l'article 5 sans possibilité de renouvellement.

Article 2.2 : Compétences de la région

Concernant les aides aux entreprises, la Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et les aides aux entreprises hors du champ de l'immobilier. Dans le cadre de la délégation de compétence d'octroi d'aides aux entreprises, la Région a défini ses régimes d'aide par le biais des règlements d'intervention joints en annexe 1 et 2. La Région avisera la Communauté de communes du Sud-Territoire de toute modification apportée à ces règlements d'intervention.

Article 2.3 : Obligations de l'EPCI dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation

La Communauté de communes du Sud-Territoire s'engage à mettre en œuvre la délégation qui lui est consentie conformément à cette convention et aux règlements d'intervention adoptés par la Région en :

- accusant réception et en instruisant les demandes d'aides formulées par les bénéficiaires
- versant les aides directement au bénéficiaire dans la limite des crédits apportés par la région dans le cadre du Fonds Territorial.
- La Communauté de communes du Sud-Territoire abondera ces aides à hauteur au minimum de 1€ par habitant et pourra toutefois abonder au-delà de cet engagement, qui constitue donc un plancher mais pas un plafond. Les modalités financières sont détaillées à l'article 3 de la présente.
- assurant la communication sur le fonds territorial.

Article 2.4 : Objectifs à atteindre et indicateurs de suivi

La Région demande à l'EPCI d'atteindre les objectifs suivant :

- Faciliter le montage des dossiers dans le cadre de cette délégation
- Informer trimestriellement la Région de l'avancée des dossiers
- D'assurer une communication sur la contribution de la Région

Les indicateurs de suivi porteront sur le nombre de dossiers accompagnés et le nombre d'aides distribuées.

Article 2.5 : Contrôles de la Région :

La Communauté de communes du Sud-Territoire s'engage à des remontées trimestrielles des aides attribuées et versées au titre de la présente délégation.

Elle s'engage également à l'établissement d'un bilan complet des aides versées aux bénéficiaires et des actions engagées au plus tard dans les 6 mois à compter de la fin de la

convention comprenant une note de synthèse qualitative de l'utilisation des fonds et le relevé des aides attribués sur l'ensemble de la durée de convention

En outre, elle s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

Article 2.6 : suivi de la délégation

- La Communauté de communes du Sud-Territoire s'engage à fournir à la région un état trimestriel des aides attribuées et des sommes versées auprès des bénéficiaires avec les éléments suivants :

Tableau synthétique trimestriel:

Nombre de structures aidées	montant total du projet	Montant total des aides	Montant total de l'aide régional

Tableau détaillé trimestriel

Dénomination de l'entreprise	SIREN	Effectifs	Régime juridique	Nom du projet	Montant total projet	Montant de l'aide	Date de décision	Date de versement

- D'assurer le reporting annuel des aides attribuées en application de l'article L.1511-1 CGCT dans le cadre du bilan annuel quantitatif et qualitatif des aides aux entreprises La Région devant rendre compte à l'Etat des aides octroyées sur son territoire cette formalité est indispensable dans le cadre de la délégation d'octroi.

Article 3 : objet l'autorisation :

Conformément à l'article L.1511-2 alinéa 3 du CGCT, la Région Bourgogne Franche-Comté autorise la Communauté de communes du Sud-Territoire à octroyer une aide financière pour les projets relevant des règlements d'intervention annexés à la présente. Dans ce cadre, L'aide apportée par la Communauté de communes du Sud-Territoire intervient en complément de l'aide accordée par la Région.

La Communauté de communes du Sud-Territoire s'engage à respecter la réglementation relative aux aides d'Etat. La Région pourra effectuer un contrôle sur le respect des régimes communautaires relatifs aux aides d'Etat dans le cadre de l'attribution des aides.

Article 4 : conditions et modalités financières :

la Région contribue à hauteur de 96 280 € en investissement et 24 070 € en fonctionnement. La contribution de la Communauté de communes du Sud-Territoire s'élève à 24 070 €. La contribution de l'EPCI se fera à son libre choix entre des dépenses d'investissement ou de fonctionnement.

Ce fonds faisant l'objet d'une délégation de compétence d'octroi, la Région s'engage à verser la somme prévue ci-dessus à la Communauté de communes du Sud-Territoire selon la modalité suivante :

La Région réalise une avance de 70% sur les crédits de fonctionnement et une avance de 70% sur les crédits d'investissement à la signature de la convention puis 30% de solde sur justification par l'EPCI de l'utilisation des fonds :

Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :

- o du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
- o des justificatifs de dépenses : état détaillé des mandats visé du comptable public
- o la contribution donnée à la Région au titre du fonds régional

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin de la convention pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

La contrepartie de l'EPCI peut être en fonctionnement ou en investissement.

La contribution régionale au fonds territorial est soumise à la contribution obligatoire de la Communauté de communes du Sud-Territoire au fonds régional d'avance remboursable. Dans le cas où la Communauté de communes du Sud-Territoire ne justifierait pas de sa contribution au fonds régional, le solde ne lui serait pas versé.

Article 5 : Durée de convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de 12 mois sans possibilité de renouvellement.

Article 6 : Communication

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité régionale.

En outre la Communauté de communes du Sud-Territoire s'engage à :

- mentionner le cofinancement de la Région lors de ses financements d'aides directes.
- inviter la Région lors des éventuelles inaugurations d'équipements structurants.
- mentionner le cofinancement de la Région lors du financement d'opérations de communication, d'ateliers, d'animation, de prestations d'ingénierie, prévues à l'article 2 alinéa 3.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :

**RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTÉ**

Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause l'objet de la convention tel que défini aux articles 1 à 3.

Article 8 : Résiliation

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnités par la Région en cas de :

- Manquement total ou partiel de l'E.P.C.I. à ses engagements tels que définis par la présente,
- Inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par l'EPCI à la Région,

Article 9 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont, par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 10 : Juridiction compétente

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 11 : Dispositions diverses

Les annexes 1 et 2 relatives aux règlements d'intervention font partie de la présente convention



Annexe 1

FONDS TERRITORIAL volet collectivité

EXPOSE DES MOTIFS

Les très petites entreprises de Bourgogne-Franche-Comté, colonne vertébrale de l'économie de proximité, sont particulièrement impactées par la crise liée au COVID-19.

Dans ce contexte la Région, en complément des mesures prises par l'Etat, intervient de façon immédiate et massive pour soutenir les très petites entreprises rencontrant des difficultés conjoncturelles liées à une perte de chiffre d'affaires.

Soutenir l'économie de proximité au plus près des territoires, notamment en déléguant la gestion des aides aux EPCL, permet d'aller au plus près des besoins de ces entreprises.

BASES LEGALES

- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- Régime d'aide d'Etat n° SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020
- Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.1511-2 et L.1111-8 et R.1111-1 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),
- Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 ;
- Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;
- le Régime d'aides exempté n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020,

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Les actions doivent concourir au redémarrage et au développement d'activités commerciales et artisanales et de services.

OBJET

Soutenir les collectivités et leur regroupement dans la mise en œuvre du FIREP

Soutenir les actions portées par les collectivités et leurs groupements en soutien aux TPE de l'économie de proximité

NATURE

Subvention

MONTANT ET FINANCEMENT

Les aides sont attribuées dans la limite du budget inscrits dans la convention votée en assemblée plénière des 25 et 26 juin 2020 dans le respect des plafonds des régimes communautaires applicables.